

**CIRCULATION INTERDITE
DANS LE CENTRE BOURG
AVEC DEVIATION
pour la course « la Route Vendéenne »
du 9 juin 2024**

LE MAIRE DE CUGAND

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de courses cyclistes « la Route Vendéenne », il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue de la Pénissière en direction de Clisson, la rue Jean Moulin, la rue de Belle Noue dans la direction Place de l'Eglise, la rue de la Vendée, la rue du Président Auguste Durand (sauf du carrefour avec la RD 77 au n° 9 Salle du Mingot), la Place de l'Eglise, la rue du Pont,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 30 mai 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de courses cyclistes « la Route Vendéenne », la circulation routière sera interdite :

- **A partir de 10 h** sur la rue de la Vendée, la Place de l'Eglise, la rue de Belle Noue du n° 3 à la Place de l'Eglise,
- **A partir de 13 h** sur la rue de la Pénissière en direction de Clisson, la rue Jean Moulin, la rue du Président Auguste Durand du n° 9 (salle du Mingot) à la Place de l'Eglise, la rue du Pont.
- **A partir de 13h30** la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur tous les axes empruntés (voir circuit).

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée par la rue du Beau Soleil, la rue des Martyrs Vendéens, la rue des Bouffardières, la RD 755, la Violette, la Chimotaie, Fradet, Antières, la rue des Papetiers, la rue de la Lucière, la rue du Président Auguste Durand, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de CUGAND.

ARTICLE 7 :

Les Services de la commune de CUGAND,
L'Agence Routière Départementale,
La Gendarmerie de Montaigu,
La Police Intercommunale,

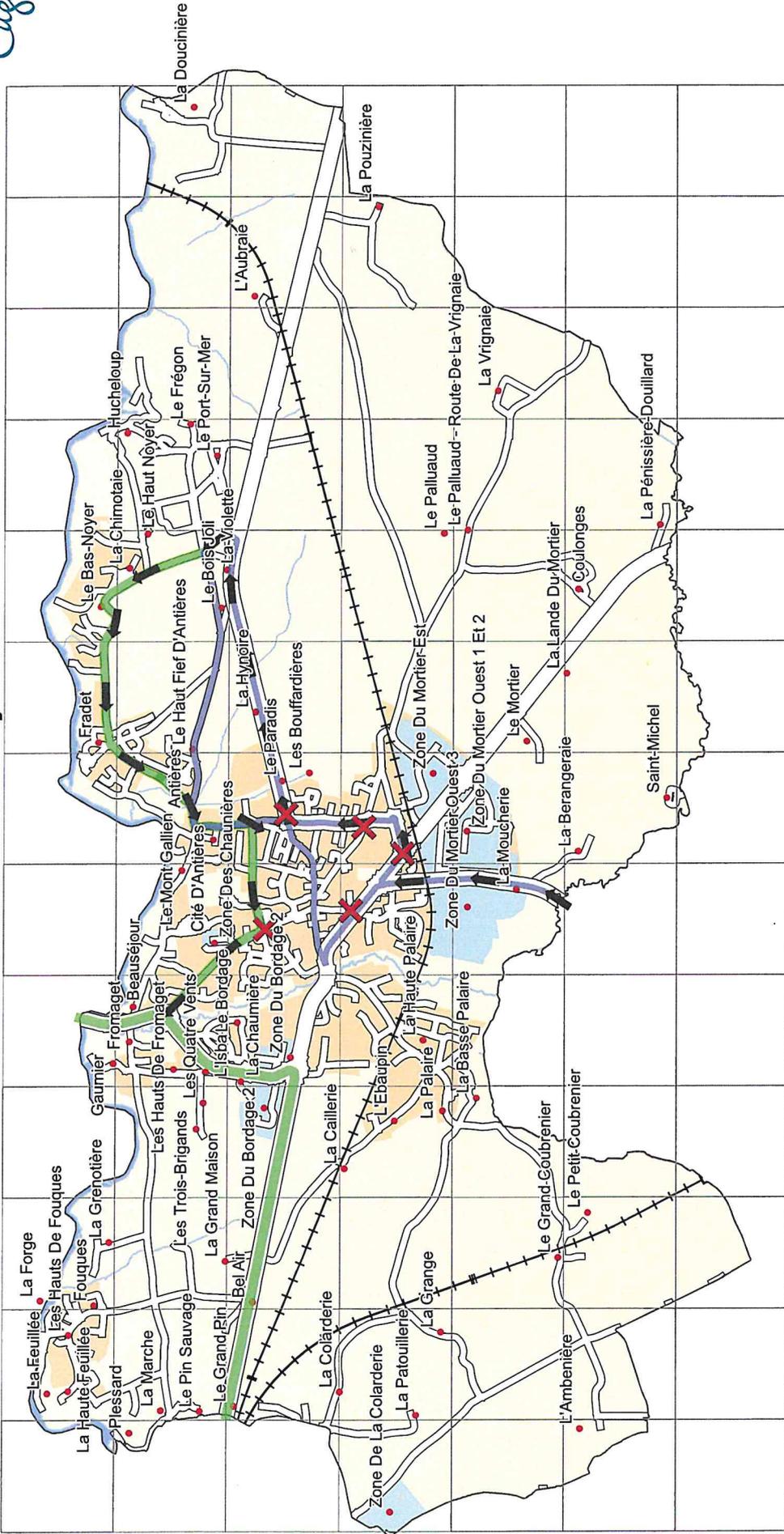
Le Comité d'Organisation de la Route Vendéenne, Comité Départemental de Cyclisme, Maison des Sports,
202 Boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE-SUR-YON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CUGAND le 30 mai 2024
Mme Cécile BARREAU,
Maire de Cugand



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

La route Vendéenne - 9 juin 2024



nom	maïlle	E3	Gaumier	E1	La Haute Palairie	E4	Saint-Michel	G6
Les quatre vents	D2	Le Hauts de Fromaget	Le Grand Coubrenier	C5	Les Hauts de Fouques	B1	La Violette	I2
L'Isba	E2	La Caillerie	Le Grand Pin	B3	La Lande du Mortier	H6	La Vrignaie	K5
le Palluaud - route de la Vrignaie	J5	La Chaumièr	Hucheloup	J2	La Marche	B2	Les Trois-Brigands	D2
Antières	G2	La Chimotale	La Hynoire	H3	Le Mont Gallien	F2	Plessard	A2
Le Bas-Noyer	I1	Cité d'Antières	La Grange	B4	Le Mortier	H5	L'Ebaupin	D4
La Basse Palairie	D5	La Colarderie	La Forge	C1	La Moucherie	F5	Zone du Bordage 2	D3
Beauséjour	E2	Coulonges	Les Bouffardières	G3	La Palairie	D4	Zone du Bordage 2	E3
Bel Air	C3	La Doucinière	Le Palluaud	I4	La Patouillerie	B4	Zone des Chaumières	F2
La Berangerie	G6	La Feuillée	Le Paradis	G3	La Pénissière-Douillard	J6	Zone du Mortier Ouest 3	F4-F5
Le Bois Joli	I2	Fouques	La Grenotière	C1	Le Petit Coubrenier	C6	Zone du Mortier Ouest 1 et 2	G4-G5
La Grand Maison	C2	Fradet	Le Haut Fief d'Antières	H2	Le Pin Sauvage	B2	Zone du Mortier Est	G4-H4
L'Ambenièr	A6	Le Frégon	Le Haut Noyer	I2	Le Port-sur-Mer	J2	Zone de la Colarderie	A4
L'Aubraie	L3	Fromaget	La Haute Feuillée	B1	La Pouzinière	L4		

Légende

- circuit de la course
- circulation des voitures
- déviation
- X routes barrées



0 250 500 m